

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des

Installations Classées

Références : SG

Dossier n°2019/0165

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à la Société THERMI-BUGEY
pour l'exploitation d'une usine de traitement thermique
à MARTIGNAT.**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L 512-12 et R.512-52;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 2561 et 2564-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2561 « Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages » ;
- VU le dossier de déclaration déposé par la société THERMI-BUGEY le 24 juillet 2019 pour l'exploitation à Martignat d'une installation de traitement thermique des métaux relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une installation de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques relevant de la rubrique 2564 ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 24 juillet 2019 par le téléservice ;
- VU la demande d'aménagement de certaines prescriptions relatives aux dispositions constructives des bâtiments des arrêtés ministériels sus-visés jointe en complément au dossier de déclaration présentée par la Société THERMI-BUGEY à Martignat ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 23 août 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Départementale de l'Ain en date du 27 septembre 2019 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions sollicité n'entraîne pas de dangers supplémentaires au regard des mesures compensatoires prévues par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

La S.A.R.L. THERMI-BUGEY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées 455 Grande Rue à Martignat.

Article 2 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatives aux dispositions constructives des bâtiments

Les installations respectent les dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, dont les dispositions sont modifiées comme suite :

« 2.4.1. **Caractéristiques de réaction et de résistance au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15,
- couverture incombustible, classe BROOF (t3). »

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de MARTIGNAT pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant 3 ans.
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Article 5 : En application de l'article L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société THERMI-BUGEY - 455 Grande Rue - 01100 MARTIGNAT ,

et copie adressée :

- au sous-préfet de Gex et Nantua,
- au maire de MARTIGNAT,
- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- au directeur départemental des territoires,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des Collectivités
et de l'Appui Territorial

Signé : Arnaud GUYADER